

REGLEMENT CADRE DE LA MARQUE Charolais Helvétique no **477 868**

Article premier : Propriété

Le Club Charolais Helvétique est l'unique propriétaire de la marque Charolais Helvétique no 477 868 suivante déposée auprès de l'Office fédéral de la propriété intellectuelle et reproduite ici (version noire/blanche).

Article 2 : Principe

1 Le présent règlement pose des exigences minimums à respecter pour être autorisé à utiliser la marque Charolais Helvétique.

2 Le comité du Club Charolais Helvétique gère la marque et rend compte de sa gestion à l'Assemblée générale une fois par année au minimum.

Article 3 : Produits protégés

L'usage de la marque pourra être concédé pour des produits carnés tels que définis comme suit : viande et extraits de viande de bœuf (désignation internationale 29) de race charolaise et de provenance suisse, et qui respectent l'article 5 de ce règlement.

Article 4 : Utilisation de la marque

Est considéré comme utilisateur de la marque toute personne physique ou morale, membre du Club Charolais Helvétique, qui a signé avec le Club Charolais Helvétique un contrat de licence.

Article 5: Définition de la provenance

Les produits au sens de l'art. 3 sont considérés protégés par la marque lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes :

- la viande est vendue par un transformateur qui est reconnu comme utilisateur, et
- les animaux proviennent d'une exploitation membre du Club Charolais Helvétique, et
- ces animaux sont reconnus comme « animaux de race » selon les critères de l'ASVNM

Article 6 : Modalités d'application de la marque

1 Pour les produits emballés, le logo de la marque est à appliquer soit sur l'emballage primaire, soit sur l'emballage secondaire.

2 Pour les produits non emballés, le Club Charolais Helvétique met à disposition des intéressés par moyens de marquage adaptés aux frais des intéressés.

3 La viande fraîche non préemballée vendue à la coupe doit être désignée par un signe distinctif fourni par le Club Charolais Helvétique.

4 L'application du logo doit permettre de reconnaître sans équivoque le produit concerné.

Article 7 : Taxe d'utilisation

L'utilisation de la marque est liée au paiement d'une taxe fixe, dont le montant est déterminé par le Comité du Club Charolais Helvétique, et de l'utilisation de marques de reconnaissance vendues par le Club Charolais Helvétique. La taxe d'utilisation doit être investie pour la promotion de la race et de la marque.

Article 8 : Contrôles

1 Il appartient aux utilisateurs de la marque d'apporter la preuve du respect des exigences fixées dans le présent règlement.

2 Les utilisateurs de la marque sont tenus de laisser aux organes mandatés par le Club Charolais Helvétique pour les différents contrôles nécessaires libre-accès aux installations de production et de fournir tous les renseignements nécessaires.

Article 9 : Procédure

Les personnes intéressées à l'utilisation de la marque doivent l'annoncer au Comité du Club Charolais Helvétique. Ce dernier vérifie alors si les conditions réglementaires sont

remplies, puis accorde le cas échéant un contrat de licence. Un exemplaire de ce règlement est alors remis au futur utilisateur.

SANCTIONS – PROCÉDURES – TRIBUNAL

Article 10 : Sanctions

En cas de violation grave du règlement de la marque, le Comité du Club Charolais Helvétique est habilité à retirer de façon limitée ou non dans le temps le droit à l'usage de la marque. Le Comité du Club Charolais Helvétique se réserve le droit de recourir à la voie judiciaire.

Article 11 : Obligation de dénonciation

Les utilisateurs de la marque ainsi que tous les organes prenant part à sa gestion qui constateraient une violation de ce règlement sont tenus d'en informer immédiatement et par écrit le Club Charolais Helvétique en indiquant la nature de la violation et en y joignant les éventuelles preuves disponibles.

Article 12 : Procédures

1 Lorsque le Comité du Club Charolais Helvétique suspecte une violation du règlement de la marque, il procédera à un contrôle dans les plus brefs délais. Si violation il y a, il fera une proposition pour résoudre le cas.

2 Le Club Charolais Helvétique se réserve également le droit, lorsque l'urgence de la situation le réclame, de retirer provisoirement et sans délai l'usage de la marque, respectivement de dénoncer sur-le-champ tout éventuel engagement contractuel. Le Club Charolais Helvétique entame alors la procédure de retrait définitif de la marque et la dénonciation du contrat (article 10) dans les six jours suivant la réception par écrit.

Article 13 : Tribunal d'arbitrage

1 Pour les recours contre les sanctions décidées selon l'article 10 ainsi que pour résoudre les conflits entre les utilisateurs et le Club Charolais Helvétique, on pourra faire appel à un tribunal d'arbitrage.

2 Chaque partie nomme alors un arbitre pour ce tribunal d'arbitrage. Le Club Charolais Helvétique en désigne le président. Si les parties ne peuvent s'entendre sur la composition de ce tribunal, c'est le juge du district de l'utilisateur de la marque qui sera mandaté pour cela. Sont réservés les cas où le contrat de licence entre les parties prévoit expressément un arrangement différent.

3 Le procédé se réfère alors au concordat intercantonal sur le tribunal d'arbitrage du 27 mars 1969 ainsi qu'au code civil du canton du siège du Club Charolais Helvétique selon les statuts.

4 Si les différents se font quant à l'apparition, la validité ou la fin d'obligations ou de dispositions cartellaires dans le sens de l'art. 17, alinéa 1, de la loi sur les cartels, les parties sont alors libres, au sens de l'art. 18 de la même loi, ou encore de demander la décision d'un juge attiré dans les 30 jours à partir de l'envoi de la plainte de violation.

Article 14 : Dispositions finales

Ce règlement a été approuvé par l'Assemblée générale du Club Charolais Helvétique lors de sa séance du . Il entre en vigueur dès cette date.